

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale instituée en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, chapitre E-6.1), dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Louis Morisset, président-directeur général,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le président-directeur général de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental M^e Philippe Lebel Secrétaire et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier Bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental M^e Philippe Lebel Secrétaire et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier Bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental M^e Philippe Lebel Secrétaire et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier Bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,</p> <p>Ce <u>28 septembre 2020</u></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>29/9/20</u></p>
<p>LOUIS MORISSET Président-directeur général</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Pascale Côté, Directrice principale
Direction principale des ressources humaines
418 525-0337, poste 2621

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Sylvie Bigras, Responsable à la paie
Direction de la comptabilité et du contrôle financier
514 395-0337, poste 2868

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Monsieur Benoît Longtin, Secrétaire général adjoint
Direction générale du secrétariat et des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2521

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Mark Kaven Lamothe Lafrenière, Responsable de la sécurité de l'information numérique
Direction de l'innovation, des infrastructures et de la cybersécurité
418 525-0337, poste 2946

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC - NATURE ET TECHNOLOGIES, personne morale instituée en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), dûment représenté aux fins des présentes par madame Janice Bailey, directrice scientifique,

ci-après désigné « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La directrice scientifique de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Nadia Gauthier Directrice Service des ressources humaines 140, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5M8</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Nadia Gauthier Directrice Service des ressources humaines 140, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5M8</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Nadia Gauthier Directrice Service des ressources humaines 140, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5M8</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LE FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC - NATURE ET TECHNOLOGIES,</p> <p>Ce <u>02-10-2020</u></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>5/10/20</u></p>
<p>JANICE BAILEY Directrice scientifique</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Nadia Gauthier, directrice
Service des ressources humaines
418 643-3270

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Nadia Gauthier, directrice
Service des ressources humaines
418 643-3270

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Nadia Gauthier, directrice
Service des ressources humaines
418 643-3270

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Nadia Gauthier, directrice
Service des ressources humaines
418 643-3270

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC, personne morale instituée en vertu de la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Pierre St-Antoine, directeur général,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le directeur général de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Pierre St-Antoine Directeur général École nationale de police du Québec 350, rue Marguerite-d'Youville Nicolet (Québec) J3T 1X4</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Pierre St-Antoine Directeur général École nationale de police du Québec 350, rue Marguerite-d'Youville Nicolet (Québec) J3T 1X4</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Pierre St-Antoine Directeur général École nationale de police du Québec 350, rue Marguerite-d'Youville Nicolet (Québec) J3T 1X4</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC,</p> <p>Ce <u>17 septembre 2020</u></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>15/9/20</u></p>
<p>PIERRE ST-ANTOINE Directeur général</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Monsieur Pierre St-Antoine, directeur général
819 293-8631, poste 6224
psta@enpq.qc.ca
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Sophie Levesque, technicienne en communication
819 293-8631, poste 6403
slevesque@enpq.qc.ca
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Stéfanie Bastien, responsable
Registrariat et affaires institutionnelles
819 293-8631, poste 6205
Stefanie.bastien@enpq.qc.ca
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Patrick Lefebvre, responsable du service
Service des ressources matérielles et des technologies de l'information
819 293-8631, poste 6202
Patrick.lefebvre@enpq.qc.ca

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnelle

Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels

Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20), dûment représentée aux fins des présentes par madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;

	h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.
APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente-directrice générale de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.		
DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante : <table border="0" style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur François Charette Vice-président Vice-présidence aux affaires juridiques et secrétariat général 8485, avenue Christophe-Colomb Montréal (Québec) H2M 0A7 </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1 </td> </tr> </table>	Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur François Charette Vice-président Vice-présidence aux affaires juridiques et secrétariat général 8485, avenue Christophe-Colomb Montréal (Québec) H2M 0A7	Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4 ^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1
Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur François Charette Vice-président Vice-présidence aux affaires juridiques et secrétariat général 8485, avenue Christophe-Colomb Montréal (Québec) H2M 0A7	Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4 ^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.		
	L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1 ^{er} avril.		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

POUR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, Ce <i>9 sept 2020</i>	POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, <i>15/9/20</i>
<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> DIANE LEMIEUX Présidente-directrice générale	CAROLE ARAV Sous-ministre

ANNEXE A

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS,
FRÉQUENCE ET MODALITÉS**

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Monsieur Philippe Lebrock, directeur
Direction des ressources humaines et de la transformation
514 341-7740, poste 6403
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Stéphanie Dubé, chef de pratique au développement organisationnel
514 341-7740, poste 6434
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Monsieur François Charette, vice-président aux affaires juridiques et secrétaire général
514 341-7740, poste 6925
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur André Karczewski, directeur
Direction - Exploitation
514 341-7740, poste 6439

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC, personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Capitale nationale du Québec (RLRQ, chapitre C-33.1), dûment représentée aux fins des présentes par madame Marie Claire Ouellet, présidente et directrice générale,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : <ol style="list-style-type: none">protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente et directrice générale de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Blanche Gagné Lemieux Conseillère en gestion des ressources humaines Secrétariat général 525, boul. René-Lévesque Est, RC Québec (Québec) G1R 5S9</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Blanche Gagné Lemieux Conseillère en gestion des ressources humaines Secrétariat général 525, boul. René-Lévesque Est, RC Québec (Québec) G1R 5S9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Blanche Gagné Lemieux Conseillère en gestion des ressources humaines Secrétariat général 525, boul. René-Lévesque Est, RC Québec (Québec) G1R 5S9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC,</p> <p>Ce 6 octobre 2020</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce 8/10/20</p>
<p>MARIE CLAIRE OUELLET Présidente et directrice générale</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Blanche Gagné Lemieux, conseillère en gestion des ressources humaines
Secrétariat général
418 646-0322

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Blanche Gagné Lemieux, conseillère en gestion des ressources humaines
Secrétariat général
418 646-0322

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Brigitte Vachon, directrice
Direction des affaires administratives
418 646-7901

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Bruno Gagnon, responsable de l'informatique
Direction des affaires administratives
418 643-4403

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX, personne morale créée en vertu de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (RLRQ, chapitre I-13.01), dûment représenté aux fins des présentes par monsieur Luc Boileau, président-directeur général,

ci-après désigné « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	<p>Chaque partie s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le président-directeur général de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Anie Labrecque Technicienne principale en administration Direction des services administratifs 2535, boulevard Laurier, 5^e étage Québec (Québec) G1V 4M3</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Anie Labrecque Technicienne principale en administration Direction des services administratifs 2535, boulevard Laurier, 5^e étage Québec (Québec) G1V 4M3</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Anie Labrecque Technicienne principale en administration Direction des services administratifs 2535, boulevard Laurier, 5^e étage Québec (Québec) G1V 4M3</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX,</p> <p>Ce _____</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce 7 / 10 / 20</p>
<p>LUC BOILEAU Président-directeur général</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnel

Madame Anie Labrecque, technicienne principale en administration
Direction des services administratifs
418 643-1339, poste 10179

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Anie Labrecque, technicienne principale en administration
Direction des services administratifs
418 643-1339, poste 10179

**3. Responsable pour les questions de protection des renseignements
personnels**

Madame Caroline Roy, directrice
Direction des services administratifs
418 643-1339, poste 10765

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Madame Caroline Roy, directrice
Direction des services administratifs
418 643-1339, poste 10765

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnelle

Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels

Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Siegfried Peters, secrétaire général,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	<p>Chaque partie s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le secrétaire général de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Christina Turcot Directrice Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau 1035, rue des Parlementaires 2^e étage, bureau 2.55 Québec (Québec) G1A 1A3</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Christina Turcot Directrice Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau 1035, rue des Parlementaires 2^e étage, bureau 2.55 Québec (Québec) G1A 1A3</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Christina Turcot Directrice Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau 1035, rue des Parlementaires 2^e étage, bureau 2.55 Québec (Québec) G1A 1A3</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC,</p> <p>Ce</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce 17/9/20</p>
<p>SIEGFRIED PETERS Secrétaire général</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Monsieur Siegfried Peters, secrétaire général
418 643-2724

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Christina Turcot, directrice
Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau
418 643-2724, poste 70336

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Valérie Roy, directrice
Direction des affaires juridiques et législatives
418 528-0020, poste 70291

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Marc Painchaud, directeur
Service de la planification et de la gouvernance
418 643-2724, poste 70319

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC, personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (RLRQ, chapitre C-57.02), dûment représenté aux fins des présentes par madame Anne-Marie Jean, présidente-directrice générale,

ci-après désigné « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente-directrice générale de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur René Ruel, CPA, CA Directeur Direction des ressources humaines et de l'administration 79, boul. René-Lévesque Est 3^e étage Québec (Québec) G1R 5N5</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur René Ruel, CPA, CA Directeur Direction des ressources humaines et de l'administration 79, boul. René-Lévesque Est 3^e étage Québec (Québec) G1R 5N5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur René Ruel, CPA, CA Directeur Direction des ressources humaines et de l'administration 79, boul. René-Lévesque Est 3^e étage Québec (Québec) G1R 5N5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC,</p> <p>Ce <u>2020-10-07</u></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p style="text-align: center;"><i>Carole Arav</i></p>
<p>ANNE-MARIE JEAN Présidente-directrice générale</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Monsieur René Ruel, CPA, CA, directeur
Direction des ressources humaines et de l'administration
418 643-3071

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Monsieur René Ruel, CPA, CA, directeur
Direction des ressources humaines et de l'administration
418 643-3071

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Mme Lorraine Tardif
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles
Secrétariat général et direction de la planification et des programmes
514-864-4346

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Mme Sylvie Poirier
Directrice
Direction des technologies de l'information et de l'innovation
418-528-2588

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, commission constituée en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12), dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Philippe-André Tessier, président,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	<p>Chaque partie s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le président de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Jean-François Trudel Secrétaire et directeur Secrétariat général et direction de l'administration 360, rue Saint-Jacques, 2^e étage Montréal (Québec) H2Y 1P5</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Jean-François Trudel Secrétaire et directeur Secrétariat général et direction de l'administration 360, rue Saint-Jacques, 2^e étage Montréal (Québec) H2Y 1P5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Jean-François Trudel Secrétaire et directeur Secrétariat général et direction de l'administration 360, rue Saint-Jacques, 2^e étage Montréal (Québec) H2Y 1P5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE,</p> <p>Ce <u>9 avril 2020</u></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>15/3/20</u></p>
---	---

<p>PHILIPPE-ANDRÉ TESSIER Président</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>
--	---

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Monsieur Philippe-André Tessier, président de la Commission
514 873-5146, poste 217
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Julie Dumontier, agente d'éducation et de coopération
Direction de l'éducation-coopération et des communications
514 873-5146, poste 265
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Monsieur Jean-François Trudel, secrétaire et directeur
Secrétariat général et direction de l'administration
514 873-5146, poste 304
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Julie Pontbriand, directrice adjointe
Direction adjointe de l'informatique et de la gestion des processus
Secrétariat général et direction de l'administration
514 873-5146, poste 307

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guyline Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE CENTRE DE LA FRANCOPHONIE DES AMÉRIQUES, personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (RLRQ, chapitre C-7.1), dûment représenté aux fins des présentes par madame Johanne Whittom, présidente-directrice générale,

ci-après désigné « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : <ol style="list-style-type: none">protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente-directrice générale de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Vanika Drapeau Adjointe administrative à la présidente-directrice générale Direction des opérations 2, côte de la Fabrique Québec (Québec) G1H 4M8</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Vanika Drapeau Adjointe administrative à la présidente-directrice générale Direction des opérations 2, côte de la Fabrique Québec (Québec) G1H 4M8</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Vanika Drapeau Adjointe administrative à la présidente-directrice générale Direction des opérations 2, côte de la Fabrique Québec (Québec) G1H 4M8</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LE CENTRE DE LA FRANCOPHONIE DES AMÉRIQUES,</p> <p>Ce 25 septembre 2020</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce 1/10/20</p>
<p>JOHANNE WHITTON Présidente-directrice générale</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS,
FRÉQUENCE ET MODALITÉS**

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

1. **Responsable organisationnel**
Madame Hélène Bourget, directrice
Direction des opérations
418 646-3300, poste 100
2. **Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Martine Laroche, technicienne en administration
Direction des opérations
418 646-3300, poste 100
3. **Responsable pour les questions de protection des renseignements
personnels**
Madame Martine Laroche, technicienne en administration
Direction des opérations
418 646-3300, poste 100
4. **Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Martine Laroche, technicienne en administration
Direction des opérations
418 646-3300, poste 100

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnelle

Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

**3. Responsable pour les questions de protection des renseignements
personnels**

Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC - SOCIÉTÉ ET CULTURE, personne morale instituée en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), dûment représenté aux fins des présentes par madame Louise Poissant, directrice scientifique,

ci-après désigné « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La directrice scientifique de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Nadia Gauthier Directrice Service des ressources humaines 140, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5M8</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Nadia Gauthier Directrice Service des ressources humaines 140, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5M8</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Nadia Gauthier Directrice Service des ressources humaines 140, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5M8</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LE FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC - SOCIÉTÉ ET CULTURE,</p> <p>Ce ____ 14e jour de septembre 2020</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>5/10/20</u></p>
<p>_____ LOUISE POISSANT Directrice scientifique</p>	<p>_____ CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Nadia Gauthier, directrice
Service des ressources humaines
418 643-3270

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Nadia Gauthier, directrice
Service des ressources humaines
418 643-3270

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Nadia Gauthier, directrice
Service des ressources humaines
418 643-3270

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Nadia Gauthier, directrice
Service des ressources humaines
418 643-3270

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC – SANTÉ, personne morale instituée en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), dûment représenté aux fins des présentes par madame Carole Jabet, directrice scientifique,

ci-après désigné « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	<p>Chaque partie s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La directrice scientifique de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Nadia Gauthier Directrice Service des ressources humaines 140, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5M9</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Nadia Gauthier Directrice Service des ressources humaines 140, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5M9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Nadia Gauthier Directrice Service des ressources humaines 140, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5M9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LE FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC - SANTÉ.</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p style="text-align: center;">Ce <u>5/10/20</u></p>
<p>_____ CAROLE JABET Directrice scientifique</p>	<p>_____ Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Nadia Gauthier, directrice
Service des ressources humaines
418 643-3270

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Nadia Gauthier, directrice
Service des ressources humaines
418 643-3270

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Nadia Gauthier, directrice
Service des ressources humaines
418 643-3270

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Nadia Gauthier, directrice
Service des ressources humaines
418 643-3270

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, chapitre A-33.2.1), dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Yves Trudel, président-directeur général,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	<p>Chaque partie s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le président-directeur général de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixtième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Laurence Veilleux Lemieux Adjointe exécutive Vice-présidence à l'administration Autorité des marchés publics 525, boulevard René-Lévesque Québec (Québec) G1R 5R3</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Laurence Veilleux Lemieux Adjointe exécutive Vice-présidence à l'administration Autorité des marchés publics 525, boulevard René-Lévesque Québec (Québec) G1R 5R3</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Laurence Veilleux Lemieux Adjointe exécutive Vice-présidence à l'administration Autorité des marchés publics 525, boulevard René-Lévesque Québec (Québec) G1R 5R3</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS,</p> <p style="text-align: center;">Ce <i>26 octobre 2020</i></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p style="text-align: center;">Ce </p>
<p>YVES TRUDEL Président-directeur général</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Laurence Veilleux Lemieux, adjointe exécutive
Vice-présidence à l'administration
581 990-7288

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Monsieur Christian Chaput, directeur principal
Direction principale de l'administration
418 646-9535

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Hélène Ouellet, secrétaire générale
Secrétariat général
418 646-0310

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Christian Bolduc, directeur
Direction des ressources informationnelles
418 646-0316

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnelle

Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

**3. Responsable pour les questions de protection des renseignements
personnels**

Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSISERS DU QUÉBEC, compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (RLRQ, chapitre S-14), dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Stéphane Lafaut, président-directeur général,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le président-directeur général de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Pascal Larose Vice-président Vice-présidence à l'exploitation 400, boul. Jean-Lesage Hall Est Bureau 347 Québec (Québec) G1K 8W1</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Pascal Larose Vice-président Vice-présidence à l'exploitation 400, boul. Jean-Lesage Hall Est Bureau 347 Québec (Québec) G1K 8W1</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Pascal Larose Vice-président Vice-présidence à l'exploitation 400, boul. Jean-Lesage Hall Est Bureau 347 Québec (Québec) G1K 8W1</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC,</p> <p>Ce 1^{er} octobre 2020</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce 5/10/20</p>
<p>STÉPHANE LAFAUT Président-directeur général</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Monsieur Pascal Larose, MA, MBA, vice-président
Vice-présidence à l'exploitation
581 318-8022, poste 1224
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Monsieur Marc Lapointe, adjoint exécutif
Vice-présidence à l'exploitation
581 318-8022, poste 1363
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
M^e Marie-Gabrielle Boudreau, directrice et secrétaire générale
Direction principale aux affaires juridiques et Secrétariat général
418 646-0359, poste 306
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Pascal Gélinas, directeur
Direction des technologies de l'information
581 318-8022, poste 1430

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC, personne morale institué en vertu de la Loi sur l'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec (RLRQ, chapitre I-13.02), dûment représenté aux fins des présentes par madame Liza Frulla, directrice générale,

ci-après désigné « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	<p>Chaque partie s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La directrice générale de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Andrée Thériault Directrice adjointe Direction des ressources humaines 3535, rue Saint-Denis Montréal (Québec) H4E 2T9</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Andrée Thériault Directrice adjointe Direction des ressources humaines 3535, rue Saint-Denis Montréal (Québec) H4E 2T9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Andrée Thériault Directrice adjointe Direction des ressources humaines 3535, rue Saint-Denis Montréal (Québec) H4E 2T9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC,</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p>
<p>Ce mercredi 21 octobre 2016 ce <u>27/10/16</u> </p>	
<p> LIZA FRULLA Directrice générale</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONNS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Andrée Thériault, directrice adjointe
Direction des ressources humaines
1 800 361-5111, poste 4311

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Andrée Thériault, directrice adjointe
Direction des ressources humaines
1 800 361-5111, poste 4311

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Francine Bertrand-Venne, conseillère juridique
Direction générale
1 800 361-5111, poste 4063

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Welly Augustin, directeur
Direction de l'informatique et des technologies de l'information
1 800 361-5111, poste 4117

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements
personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Carl Gauthier, président-directeur général,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le président-directeur général de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Sin-Bel Khuong Directrice et secrétaire générale Bureau du président-directeur général Agence du revenu du Québec 3800, rue de Marly, secteur 6-2-7 Québec (Québec) G1X 4A5</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Sin-Bel Khuong Directrice et secrétaire générale Bureau du président-directeur général Agence du revenu du Québec 3800, rue de Marly, secteur 6-2-7 Québec (Québec) G1X 4A5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Sin-Bel Khuong Directrice et secrétaire générale Bureau du président-directeur général Agence du revenu du Québec 3800, rue de Marly, secteur 6-2-7 Québec (Québec) G1X 4A5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,</p> <p>Ce 28 octobre 2020</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce 28/10/20</p>
<p>_____ CARL GAUTHIER Président-directeur général</p>	<p>_____ CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnel

Madame Nathalie Tremblay, vice-présidente et directrice générale
Direction générale des ressources humaines
418 652-5348

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Monsieur Walid Bouras, directeur
Direction de la paie et des avantages sociaux
418 652-4040

**3. Responsable pour les questions de protection des renseignements
personnels**

M^e Normand Boucher, responsable de l'accès à l'information et de la protection des
renseignements confidentiels
Direction principale des affaires juridiques et de l'accès à l'information
418 652-5772

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Madame Stéphanie Carle Tavera, responsable organisationnelle de la sécurité de
l'information
Direction principale du portefeuille des ressources informationnelles, des stratégies et
des talents
418 652-7470

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnelle

Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels

Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC, personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (RLRQ, chapitre S-14.001), dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Pierre-Michel Bouchard, président-directeur général,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le président-directeur général de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Christine Alain Conseillère en ressources humaines Direction de l'administration 900, boul. René-Lévesque Est 2^e étage Québec (Québec) G1R 2B5</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Christine Alain Conseillère en ressources humaines Direction de l'administration 900, boul. René-Lévesque Est 2^e étage Québec (Québec) G1R 2B5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Christine Alain Conseillère en ressources humaines Direction de l'administration 900, boul. René-Lévesque Est 2^e étage Québec (Québec) G1R 2B5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC,</p> <p>Ce <u>10</u> septembre 2020</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>15/9/20</u></p>
-	
<p>PIERRE-MICHEL BOUCHARD Président-directeur général</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnel

Madame Sylvie Godbout, secrétaire générale et responsable des affaires juridiques
Direction de l'administration
418 649-7711, poste 4077

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Christine Alain, conseillère en ressources humaines
Direction de l'administration
418 649-7711, poste 4016

**3. Responsable pour les questions de protection des renseignements
personnels**

Madame Sylvie Godbout, secrétaire générale et responsable des affaires juridiques
Direction de l'administration
418 649-7711, poste 4077

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Madame Christine Alain, conseillère en ressources humaines
Direction de l'administration
418 649-7711, poste 4016

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

RECYC-QUÉBEC, personne morale de droit public instituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (RLRQ, chapitre S-22.01), dûment représentée aux fins des présentes par madame Sonia Gagné, présidente-directrice générale,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente-directrice générale de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Michelle Lachance Directrice Direction du développement organisationnel et des ressources humaines 141, avenue du Président-Kennedy 8^e étage Montréal (Québec) H2X 1Y4</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Michelle Lachance Directrice Direction du développement organisationnel et des ressources humaines 141, avenue du Président-Kennedy 8^e étage Montréal (Québec) H2X 1Y4</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Michelle Lachance Directrice Direction du développement organisationnel et des ressources humaines 141, avenue du Président-Kennedy 8^e étage Montréal (Québec) H2X 1Y4</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR RECYC-QUÉBEC,</p> <p>Ce 13 octobre 2020</p> <p>_____</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce 15/10/20</p> <p>_____</p>
<p>SONIA GAGNÉ Présidente-directrice générale</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Michelle Lachance, directrice
Direction du développement organisationnel et des ressources humaines
514 352-5002, poste 2439
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Michelle Lachance, directrice
Direction du développement organisationnel et des ressources humaines
514 352-5002, poste 2439
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Stéphanie Nadeau, directrice
Direction du secrétariat général et des services juridiques
514 352-5002, poste 3240
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Patrick Laurin, responsable
Service des technologies de l'information
514 352-5002, poste 2303

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA PROTECTRICE DU CITOYEN en la personne de madame Marie Rinfret, nommée à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec en vertu de la *Loi sur le protecteur du citoyen* (RLRQ, chapitre P-32),

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	<p>Chaque partie s'engage à :</p> <ol style="list-style-type: none">protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La protectrice du citoyen de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Hugo Lafontaine Directeur Direction du soutien à la gouvernance 800, place d'Youville, 19^e étage Québec (Québec) G1R 3P4</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Hugo Lafontaine Directeur Direction du soutien à la gouvernance 800, place d'Youville, 19^e étage Québec (Québec) G1R 3P4</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Hugo Lafontaine Directeur Direction du soutien à la gouvernance 800, place d'Youville, 19^e étage Québec (Québec) G1R 3P4</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA PROTECTRICE DU CITOYEN,</p> <p>Ce <u>14 septembre 2020</u></p> <p>—</p> <p>MARIE RINFRET</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>15/9/20</u></p> <p>—</p> <p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>
---	---

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONN (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

1. **Responsable organisationnel**
Madame Marie Rinfret, protectrice du citoyen
418 644-0236
2. **Agent de liaison aux fins de toute communication**
Monsieur Normand Trudel, directeur
Direction des ressources humaines et de l'administration
418 644-0478
3. **Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Monsieur Hugo Lafontaine, directeur
Direction du soutien à la gouvernance
418 643-7834
4. **Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Ioana Cocirlan, directrice
Direction des technologies de l'information et de la gestion des données
418 644-0381

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

1. **Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

2. **Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

3. **Responsable pour les questions de protection des renseignements
personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

4. **Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES, régie instituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (RLRQ, chapitre R-7), dûment représentée aux fins des présentes par Me Denis Privé, secrétaire général et vice-président des affaires juridiques et corporatives et monsieur Maurice Landry, ing., PMP, Premier vice-président Construction et entretien,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de Partenaire Santé-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;

	h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.
APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le secrétaire général et vice-président des affaires juridiques et corporatives ainsi que le Premier vice-président Construction et entretien de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.		
DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Pour l'Organisme gouvernemental M^e Denis Privé Secrétaire général et vice-président Secrétariat général et vice-présidence des affaires juridiques et corporatives 4141, avenue Pierre-de-Coubertin Montréal (Québec) H1V 3N7 </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1 </td> </tr> </table>	Pour l'Organisme gouvernemental M ^e Denis Privé Secrétaire général et vice-président Secrétariat général et vice-présidence des affaires juridiques et corporatives 4141, avenue Pierre-de-Coubertin Montréal (Québec) H1V 3N7	Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4 ^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1
Pour l'Organisme gouvernemental M ^e Denis Privé Secrétaire général et vice-président Secrétariat général et vice-présidence des affaires juridiques et corporatives 4141, avenue Pierre-de-Coubertin Montréal (Québec) H1V 3N7	Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4 ^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.		
	L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1 ^{er} avril.		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

POUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES, Ce _____ Me Denis Privé,	POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, Ce 13/10/20 _____ CAROLE ARAV
---	--

Secrétaire général et vice-président des affaires juridiques et corporatives	Sous-ministre
2020.10.08	
Monsieur Maurice Landry, ing., PMP Premier vice-président Construction et entretien	

ANNEXE A

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS,
FRÉQUENCE ET MODALITÉS**

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Magalie Jutras, directrice
Direction des ressources humaines
514 252-4141, poste 5106

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Hélène Barrette, conseillère en communications
Présidence-direction générale - Communications internes
514 252-4617

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
M^e Denis Privé, secrétaire général et vice-président
Secrétariat général et vice-présidence des affaires juridiques et corporatives
514 252-4141, poste 4643

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur François Casabon, directeur
Direction des technologies de l'information et des télécommunications
514 252-4141, poste 5258

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, régie instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01), dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Jocelin Dumas, régisseur et président,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le régisseur et président de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Jocelin Dumas Régisseur et président de la Régie Tour de la Bourse, C.P. 001 800, rue du Square Victoria Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Jocelin Dumas Régisseur et président de la Régie Tour de la Bourse, C.P. 001 800, rue du Square Victoria Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Jocelin Dumas Régisseur et président de la Régie Tour de la Bourse, C.P. 001 800, rue du Square Victoria Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE,</p> <p>Ce <u>11 septembre 2020</u></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>15/9/20</u></p>
<p>_____</p> <p>JOCELIN DUMAS Régisseur et président</p>	<p>_____</p> <p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Véronique Dubois, secrétaire de la Régie
514 873-2452, poste 235
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Sophie Giner, directrice générale adjointe
Direction générale adjointe de la surveillance et des projets spéciaux
514 873-2452, poste 273
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Véronique Dubois, secrétaire de la Régie
514 873-2452, poste 235
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Yanik Masson, chef des services informatiques
Direction de l'administration
514 873-2452, poste 263

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC, personne morale instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (RLRQ, chapitre M-44), dûment représenté aux fins des présentes par monsieur Jean-Luc Murray, directeur général,

ci-après désigné « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le directeur général de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Marc Lajoie Secrétaire général et conseiller juridique Secrétariat général Parc des Champs-de-Bataille Québec (Québec) G1R 5H3</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Marc Lajoie Secrétaire général et conseiller juridique Secrétariat général Parc des Champs-de-Bataille Québec (Québec) G1R 5H3</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Marc Lajoie Secrétaire général et conseiller juridique Secrétariat général Parc des Champs-de-Bataille Québec (Québec) G1R 5H3</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LE MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC,</p> <p>Ce <u>9</u> septembre 2020</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>15/9/20</u></p>
<p>JEAN-LUC MURRAY Directeur général</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Monsieur François Duchesne, directeur
Direction des communications et du marketing
418 644-6460, poste 5510
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Monsieur Frédéric Gauthier, responsable de la rémunération et
des avantages sociaux
Direction des ressources humaines
418 644-6460, poste 4435
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements
personnels**
Monsieur Marc Lajoie, secrétaire général et conseiller juridique
Secrétariat général
418 644-6460, poste 4434
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jean-Sébastien Picard, responsable des technologies de l'information
Direction des ressources humaines
418 644-6460, 4455

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC, compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (RLRQ, chapitre 13.1), dûment représentée aux fins des présentes par madame Lynne Roiter, présidente et chef de la direction,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente et chef de la direction de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur François Racine Directeur Secrétariat corporatif 500, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3A 3G6</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur François Racine Directeur Secrétariat corporatif 500, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3A 3G6</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur François Racine Directeur Secrétariat corporatif 500, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3A 3G6</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC,</p> <p>Ce <u>8</u>e jour d'octobre 2020</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>27/10/20</u></p>
<p>_____</p> <p>LYNNE ROITER Présidente et chef de la direction</p>	<p>_____</p> <p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnel

Madame Manon Gravel, coordonnatrice, relations avec la communauté
Direction du jeu responsable et de l'engagement sociétal
514 213-3236

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Isabelle Desroches, conseillère en ressources humaines
Direction corporative de la rémunération globale et des systèmes en ressources
humaines
514 802-0611

**3. Responsable pour les questions de protection des renseignements
personnels**

Monsieur François Racine, directeur
Secrétariat corporatif
514 285-2929, poste 1205228

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Monsieur Ahmed Manai, analyste en informatique
Direction corporative de la sécurité de l'information, de la conformité des jeux et de la
gouvernance TI
514 652-2705

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnelle

Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels

Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN DE MONTRÉAL, personne morale instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (RLRQ, chapitre M-44), dûment représenté aux fins des présentes par monsieur John Zeppetelli, directeur général et conservateur en chef,

ci-après désigné « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le directeur général et conservateur en chef de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Camille Roy Conseillère en gestion des ressources humaines Direction des ressources humaines 185, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H2X 3X5</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Camille Roy Conseillère en gestion des ressources humaines Direction des ressources humaines 185, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H2X 3X5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Camille Roy Conseillère en gestion des ressources humaines Direction des ressources humaines 185, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H2X 3X5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LE MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN DE MONTRÉAL,</p> <p style="text-align: center;">9 sept. 2020</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p style="text-align: center;">Ce 15/9/20</p>
<p>JOHN ZEPPELLI Directeur général et conservateur en chef</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Monique Bernier, directrice
Direction des ressources humaines
514 847-6208
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Ginette Lemaire, technicienne principale à la paie et aux avantages sociaux
Direction des ressources humaines
514 847-6282
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Camille Roy, conseillère en gestion des ressources humaines
Direction des ressources humaines
514 847-6211
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Camille Roy, conseillère en gestion des ressources humaines
Direction des ressources humaines
514 847-6211

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE MUSÉE DE LA CIVILISATION, personne morale instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (RLRQ, chapitre M-44), dûment représenté aux fins des présentes par monsieur Stéphan La Roche, président-directeur général,

ci-après désigné « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le président-directeur général de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Yann Dubor Directeur Direction de la mise en marché et du mécénat 16, rue de la Barricade Québec (Québec) G1K 8W9</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Yann Dubor Directeur Direction de la mise en marché et du mécénat 16, rue de la Barricade Québec (Québec) G1K 8W9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Yann Dubor Directeur Direction de la mise en marché et du mécénat 16, rue de la Barricade Québec (Québec) G1K 8W9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LE MUSÉE DE LA CIVILISATION,</p> <p>Ce <u>11 septembre 2020</u></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>15/9/20</u></p>
<p>_____ STÉPHAN LA(ROCHE) Président-directeur général</p>	<p>_____ CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Monsieur Yann Dubor, directeur
Direction de la mise en marché et du mécénat
418 643-2158, poste 280
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Chanele Morel-Lebrun, coordonnatrice des projets marketing et des abonnements
Direction de la mise en marché et du mécénat
418 643-2158, poste 447
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Sylviane Morrier, secrétaire générale adjointe et conseillère juridique
Secrétariat général
418 643-2158, poste 240
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Gontran Lévesque, directeur
Direction des technologies
418 643-2158, poste 291

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC, compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13), dûment représentée aux fins des présentes par madame Catherine Dagenais, présidente et chef de la direction,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	<p>Chaque partie s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente et chef de la direction de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Daniel Collette Directeur Direction des affaires corporatives et secrétariat général 7500, rue Tellier Montréal (Québec) H1N 3W5</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Daniel Collette Directeur Direction des affaires corporatives et secrétariat général 7500, rue Tellier Montréal (Québec) H1N 3W5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Daniel Collette Directeur Direction des affaires corporatives et secrétariat général 7500, rue Tellier Montréal (Québec) H1N 3W5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC, <i>16-09-2020</i></p> <p>Ce _____</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, <i>09/09/20</i></p>
<p>_____ CATHERINE DAGENAIS Présidente et chef de la direction</p>	<p>_____ CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS,
FRÉQUENCE ET MODALITÉS**

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE B

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS,
FRÉQUENCE ET MODALITÉS**

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS,
FRÉQUENCE ET MODALITÉS**

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Monsieur Jean-Guy Laporte, directeur adjoint
Direction adjointe Opérations TI
514 254-6000, poste 5173
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Sandra Innocent, chef de service
Service de la paie
514 254-6000, poste 5590
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Martine Comtois, vice-présidente et secrétaire générale
Vice-présidence aux affaires corporatives et secrétariat général
514 254-6000, poste 6645
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Sophie Huneault, directrice adjointe
Direction adjointe Cyber Sécurité et télécom
514 254-6000, poste 5425

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements
personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES, compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (RLRQ, chapitre I-8.3), dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Daniel Primeau, président-directeur général,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : <ol style="list-style-type: none">protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le président-directeur général de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Nancy Simard Adjointe administrative 1075, rue de l'Amérique-Française 1^{er} étage Québec (Québec) G1R 5P8</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Nancy Simard Adjointe administrative 1075, rue de l'Amérique-Française 1^{er} étage Québec (Québec) G1R 5P8</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Nancy Simard Adjointe administrative 1075, rue de l'Amérique-Française 1^{er} étage Québec (Québec) G1R 5P8</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES,</p> <p>Ce <i>9 octobre 2020</i></p> <p>—</p> <p>DANIEL PRIMEAU Président-directeur général</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p><i>13/10/20</i></p> <p>—</p> <p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>
--	--

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

1. **Responsable organisationnel**
Monsieur Daniel Primeau, président-directeur général
418 646-1766, poste 3450
2. **Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Nancy Dionne, responsable de la rémunération
Direction générale des ressources humaines
418 646-1766, poste 3340
3. **Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Cynthia Imbeault, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Secrétariat général
418 646-1766, poste 3472
4. **Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Guy Pineault, coordonnateur organisationnel de gestion des incidents
Direction de la conception et des services TI
418 646-1766, poste 3132

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

1. **Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

2. **Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

3. **Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

4. **Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL, personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (RLRQ, chapitre S-14.1), dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Robert Mercure, président-directeur général,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le président-directeur général de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Robert Lessard Chef de service Service du talent et de la culture 159, rue Saint-Antoine Ouest 9^e étage Montréal (Québec) H2Z 1H2</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Robert Lessard Chef de service Service du talent et de la culture 159, rue Saint-Antoine Ouest 9^e étage Montréal (Québec) H2Z 1H2</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Robert Lessard Chef de service Service du talent et de la culture 159, rue Saint-Antoine Ouest 9^e étage Montréal (Québec) H2Z 1H2</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL,</p> <p>Ce <u>13 octobre 2020</u></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>15/10/20</u></p>
<p>ROBERT MERCURE Président-directeur général</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Monsieur Robert Mercure, président-directeur général
514 871-3135

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Jocelyne Mondou, chef de service
Service des ressources financières
514 871-3139

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Sara Bergevin, secrétaire corporative et directrice adjointe des affaires juridiques
Vice-présidence finances et administration
514 871-3140

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Francis Lefebvre, directeur
Direction des technologies de l'information
514 871-5848

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnelle

Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels

Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES, personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (RLRQ, chapitre S-10.002), dûment représentée aux fins des présentes par madame Louise Lantagne, présidente et chef de la direction,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : <ol style="list-style-type: none">protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente et chef de la direction de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Carole Hamelin Directrice générale Direction générale de l'administration, des opérations et du patrimoine immobilier 905, avenue De Lorimier, 4^e étage Montréal (Québec) H2K 3V9</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Carole Hamelin Directrice générale Direction générale de l'administration, des opérations et du patrimoine immobilier 905, avenue De Lorimier, 4^e étage Montréal (Québec) H2K 3V9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Carole Hamelin Directrice générale Direction générale de l'administration, des opérations et du patrimoine immobilier 905, avenue De Lorimier, 4^e étage Montréal (Québec) H2K 3V9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES,</p> <p>Ce <u>11 septembre 2020</u></p> <p>_____ LOUISE LANTAGNE Présidente et chef de la direction</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><u>34/9/20</u></p> <p>_____ CAROLE ARAV Sous-ministre</p>
--	---

ANNEXE A

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS,
FRÉQUENCE ET MODALITÉS**

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Claudine Ernst, directrice
Direction des ressources humaines
514 841-2273
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Emmanuelle Morin, conseillère en ressources humaines
Direction des ressources humaines
514 841-2327
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Marie-Pier Quessy, coordonnatrice en ressources humaines
Direction des ressources humaines
514 841-2275
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Simon Leroux, directeur
Direction des technologies de l'information
514 841-2219

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, corps de police régi par la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), dûment représentée aux fins des présentes par madame Johanne Beausoleil, directrice générale par intérim,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La directrice générale de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Corinne Le Bihan Technicienne en administration Direction des services institutionnels 1701, rue Parthenais, local 4.05 Montréal (Québec) H2K 3S7</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Corinne Le Bihan Technicienne en administration Direction des services institutionnels 1701, rue Parthenais, local 4.05 Montréal (Québec) H2K 3S7</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Corinne Le Bihan Technicienne en administration Direction des services institutionnels 1701, rue Parthenais, local 4.05 Montréal (Québec) H2K 3S7</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC,</p> <p>Ce <u>15</u> septembre 2020</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>14/9/20</u></p>
<p>JOHANNE BEAUSOLEIL Directrice générale par intérim</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Isabelle Boudreault, inspecteur-chef, directrice
Direction des services institutionnels
514 598-4755
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Stephania Noel, technicienne en administration
Direction des ressources financières
514 596-3043
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Dana Christina Cadeschi, responsable
Service d'accès et de la protection des informations
514 596-7737
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Mathieu Brosseau, responsable guichet unique du soutien aux opérations
514 597-8000

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC, personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (RLRQ, chapitre S-12.01), dûment représentée aux fins des présentes par madame Marie Collin, présidente-directrice générale,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

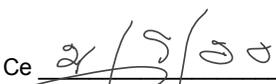
EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente-directrice générale de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Marie-Claude Ottou Technicienne en ressources humaines Direction des ressources humaines 903, avenue De Lorimier Montréal (Québec) H2K 3V9</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Marie-Claude Ottou Technicienne en ressources humaines Direction des ressources humaines 903, avenue De Lorimier Montréal (Québec) H2K 3V9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Marie-Claude Ottou Technicienne en ressources humaines Direction des ressources humaines 903, avenue De Lorimier Montréal (Québec) H2K 3V9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC,</p> <p>Ce 21 septembre 2020</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce </p>
<p>MARIE COLLIN Présidente-directrice générale</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉ DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Mélanie Charette, directrice
Direction des ressources humaines
514 521-2424, poste 2267

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Bettina Patry, responsable de la paie
514 521-2424, poste 2081

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Nathalie Blais, directrice et secrétaire générale
Direction des affaires juridiques et secrétariat général
514 521-2424, poste 2258

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Philippe Dhers, directeur
Direction des technologies de l'information
514 521-2424

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnelle

Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels

Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL, personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des arts de Montréal (RLRQ, chapitre S-11.03), dûment représentée aux fins des présentes par madame Marie-Josée Desrochers, présidente-directrice générale,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente-directrice générale de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Philippe Dallain Conseiller en ressources humaines Direction des ressources humaines 260, boul. de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H2X 1Y9</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Philippe Dallain Conseiller en ressources humaines Direction des ressources humaines 260, boul. de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H2X 1Y9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Monsieur Philippe Dallain Conseiller en ressources humaines Direction des ressources humaines 260, boul. de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H2X 1Y9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL,</p> <p>Ce 16 septembre 2020 _____</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce 14/9/20 _____</p>
<p>MARIE-JOSÉE DESROCHERS Présidente-directrice générale</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Monsieur Luc Nadeau, directeur
Direction des ressources humaines
514 285-4210
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Monsieur Philippe Dallain, conseiller en ressources humaines
Direction des ressources humaines
514 285-4384
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Monsieur Nicolas Potvin, secrétaire général et directeur
Secrétariat général et direction des affaires corporatives
514 285-4221
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Nicolas Potvin, secrétaire général et directeur
Secrétariat général et direction des affaires corporatives
514 285-4221

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE, organisme public constitué en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (RLRQ, chapitre S-20), dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Gilles Lajoie, directeur général,

ci-après désignée « Organisme gouvernemental »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme gouvernemental, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme gouvernemental accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme gouvernemental et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme gouvernemental communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme gouvernemental les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme gouvernemental et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation; h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le directeur général de l'Organisme gouvernemental et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme gouvernemental et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.

DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Ana Cerqueira Directrice Direction des ressources humaines et financières 715, rue du Square-Victoria Bureau 600 Montréal (Québec) H2Y 2H7</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Ana Cerqueira Directrice Direction des ressources humaines et financières 715, rue du Square-Victoria Bureau 600 Montréal (Québec) H2Y 2H7</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme gouvernemental Madame Ana Cerqueira Directrice Direction des ressources humaines et financières 715, rue du Square-Victoria Bureau 600 Montréal (Québec) H2Y 2H7</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE,</p> <p>Ce <u>15 octobre 2020</u></p> <p style="text-align: center;">..</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p style="text-align: center;">Ce <u>15 / 10 / 20</u></p>
<p>—</p> <p>GILLES LAJOIE Directeur général</p>	<p>—</p> <p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme gouvernemental, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme gouvernemental au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme gouvernemental (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme gouvernemental.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme gouvernemental sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme gouvernemental les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme gouvernemental détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme gouvernemental

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnel

Madame Céline Montminy, responsable de la paie
Direction des ressources humaines et financières
514 842-8741, poste 282

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Céline Montminy, responsable de la paie
Direction des ressources humaines et financières
514 842-8741, poste 282

**3. Responsable pour les questions de protection des renseignements
personnels**

Madame Chloé Latulippe, directrice et secrétaire générale
Direction des affaires juridiques et secrétariat général
514 842-8741, poste 441

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Monsieur Benoît Raymond, directeur
Direction des technologies de l'information
514 842-8741, poste 288

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnelle

Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels

Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632